|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)** | **logo_F_** |
| **Première réunion – Genève, 9-10 février 2017** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs 1/7-F** |
| **10 janvier 2017** |
| **Original: russe** |
| Contribution de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| Mise à jour des documents du Secrétariat général relatifs à la préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 et élaboration de nouveaux documents sur les aspects juridiques et de procédure de l'examen et de la révision du Règlement des télécommunications internationales (RTI), ET procédures d'adhésion à ce Règlement |

Introduction

Le [Règlement des télécommunications internationales (RTI)](http://www.itu.int/pub/S-CONF-WCIT-2012/fr) est l'un des instruments de l'Union, qui fait partie des règlements administratifs qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres (numéros 29 et 31 de la Constitution). Le RTI complète la Constitution et la Convention, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union en favorisant le développement des télécommunications et leur exploitation la plus efficace.

Une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du RTI et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour (numéro 146 de la Constitution).

L'actuelle version (1988) du Règlement des télécommunications internationales a été adoptée par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique qui s'est tenue à Melbourne (Australie) en 1988. Son objectif était de mettre à jour les dispositions réglementaires régissant les services télégraphique et téléphonique qui avaient été élaborées en 1973.

Pendant 24 ans, soit jusqu'en 2012, le RTI n'a fait l'objet d'aucune révision partielle ou totale. Les Etats Membres ont lancé un processus de révision, qui a duré de 1998 à 2012. Pendant cette période, un travail considérable a été accompli, de nombreux documents ont été soumis et étudiés et des examens juridiques ont été menés pour évaluer les conséquences de la révision du RTI et de l'adoption d'un nouveau Règlement.

A l'issue de ce processus, la CMTI-12 (Dubaï, Emirats arabes unis) a révisé le RTI de 1988, qui cessera ainsi d'être en vigueur à compter du 31 décembre 2017.

Discussion

De l'avis de nombreux Etats Membres, pour la plupart des pays en développement[[1]](#footnote-1), la CMTI-12, pour des raisons objectives et du fait que le RTI n'avait pas été révisé depuis 24 ans, n'a pas été en mesure de tenir des discussions suffisamment approfondies et de trouver un compromis sur toutes les questions qui se posent, ni de tenir compte, dans le nouveau RTI de 2012, des principales tendances que l'on observe actuellement dans le domaine des télécommunications/TIC.

Etant donné le très grand intérêt manifesté par les Etats Membres, en particulier par les pays en développement, en ce qui concerne la mise à jour du RTI de 2012, et compte tenu des contributions soumises par les Etats Membres ainsi que des résultats des travaux de la CMTI-12, la [Conférence de plénipotentiaires de 2014](http://www.itu.int/fr/plenipotentiary/2014/Pages/default.aspx) (Busan, République de Corée) a adopté sa Résolution 146 (Rév. Busan, 2014), "Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales", par laquelle elle a décidé qu'un examen périodique du Règlement des télécommunications internationales serait normalement mené à bien tous les huit ans et que le processus d'examen du Règlement des télécommunications internationales commencerait en 2017. Aux termes de cette Résolution, le Secrétaire général est chargé de convoquer un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI), ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur de l'UIT, dont le mandat et les méthodes de travail ont été définis par le Conseil de l'UIT, chargé d'examiner le RTI de 2012.

A sa [session de 2016](http://www.itu.int/fr/council/2016/Pages/default.aspx), le Conseil de l'UIT a adopté sa Résolution 1379 portant création du Groupe EG‑RTI et définissant son mandat ainsi que ses méthodes de travail.

A cette même session du Conseil, plusieurs Etats Membres ont soumis des contributions sur la question de la révision du RTI de 2012, dans lesquelles il était indiqué qu'il était nécessaire de disposer d'informations sur les aspects juridiques ou autres du processus de révision du RTI, son statut et les conséquences probables pour l'Union ainsi que pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les utilisateurs des services internationaux de télécommunication partout dans le monde. Toutefois, plusieurs Etats Membres et représentants du Secrétariat général ont fait observer que ces questions avaient été étudiées en détail lors du long processus de révision du RTI de 1988 par divers groupes créés entre 1998 et 2012.

Les rapports de ces groupes, les contributions des Etats Membres et Membres de Secteur ainsi que les documents élaborés par le Secrétariat général contiennent des informations sur les questions examinées.

Proposition

Compte tenu de ce qui précède et vu la documentation considérable disponible, élaborée par le Secrétariat général de l'UIT dans le cadre de la préparation de la CMTI-12, nous proposons ce qui suit:

1) Demander au Secrétariat général de procéder à un examen de tous les documents qu'il a élaborés entre 1998 et 2012 concernant les aspects juridiques et autres du RTI et de sa révision.

2) Parmi les documents visés au point 1) ci-dessus, commencer par examiner les documents juridiques et réglementaires existants, les informations générales et les données analytiques, les mettre à jour en fonction du contexte actuel (2017) et procéder à une analyse qui tiendra compte, notamment des documents suivants:

a) [CWG-WCIT12/TD-4](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-100125-TD-PLEN-0004/en) – Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Ce document reproduisait, pour information, le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les articles 26 et suivants concernent le respect, l’application et l’interprétation des traités.

b) [CWG-WCIT12/TD-5](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-100125-TD-PLEN-0005/en) – Rappels de nature juridique. Au cours des discussions des dernières réunions du Groupe d'experts chargé d'examiner le Règlement des télécommunications internationales, l'une des questions récurrentes était la suivante: "quelles sont les conséquences juridiques de l'utilisation de tels ou tels termes dans le traité?". L'objet de ce document est de présenter certains aspects à prendre en considération pour répondre à ce type de question.

c) [CWG-WCIT12/TD-16](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-100412-TD-PLEN-0016/en) – Les actes unilatéraux des organisations internationales, expression du pouvoir normatif de ces dernières. Explications concernant le pouvoir normatif des organisations internationales, en l'espèce de l'UIT, et les conséquences des décisions qu'elles adoptent lorsqu'elles établissent directement des dispositions de droit international qui lient les Etats Membres.

d) [TD 30 (PLEN/ITR-EG)](http://www.itu.int/md/T09-ITR.EG-090602-TD-PLEN-0030/en) – Réflexions concernant le consentement à être lié par le RTI. Traite de la question de l'acceptation par un Etat Membre de l'obligation d'appliquer le RTI conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT.

e) [CWG-WCIT12/INF-1](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0001/en) – Texte ayant précédé l'actuel RTI (1988).

f) [CWG-WCIT12/INF-2](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0002/en) – Statut des Instructions dans le RTI de 1988.

g) [CWG-WCIT12/INF-3](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0003/en) – Compte rendu de l'atelier UIT sur la taxation des services de télécommunication et des produits associés.

h) [CWG-WCIT12/INF-4(Rév.1](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0004/en)) – Supplément 2 à la Recommandation UIT-T E.156 – Questions relatives à l'utilisation abusive des ressources de numérotage.

i) [CWG-WCIT12/INF-5](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0005/en) – Aperçu de la qualité de service.

j) [CWG-WCIT12/INF-6](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0006/en) – Aperçu de la convergence.

k) [CWG-WCIT12/INF-7](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0007/en) – Sécurité dans l'utilisation des TIC.

l) [CWG-WCIT12/INF-8](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0008/en) – Aperçu des questions de mise en oeuvre, y compris statut des Recommandations UIT-T.

m) [CWG-WCIT12/INF-9](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0009/en) – Cadres internationaux. Document d'information sur le RTI et d'autres cadres internationaux.

n) [CWG-WCIT12/INF-10](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0010/en) – L'accès aux communications en tant que droit humain.

o) [CWG-WCIT12/INF-11(Rév.1](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0011/en)) – Protection des infrastructures nationales essentielles.

p) [CWG-WCIT12/INF-12](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0012/en) – Aperçu des travaux de l'UIT sur les questions de tarification et de comptabilité, y compris questions relatives à l'itinérance mobile internationale, à la connectivité Internet internationale et à la taxation.

q) [CWG-WCIT12/INF-13](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0013/en) – Interconnexion et interopérabilité.

r) [CWG-WCIT12/INF–15](http://www.itu.int/md/T09-CWG.WCIT12-INF-0015/en) – Compte rendu de l'atelier UIT sur l'identification de l'origine et les procédures d'appel alternatives.

3) Sur la base du travail accompli et des contributions soumises par les Etats Membres au Groupe EG‑RTI, rédiger des textes sur des questions relatives à la mise en œuvre du droit pour résoudre des problèmes découlant de l'adhésion des Etats Membres au RTI de 2012.

4) Regrouper tous les textes reçus pour examen par le Groupe EG‑RTI pendant la période 2017‑2018, comme indiqué dans les points ci-dessus, y compris ceux contenus dans les contributions des Etats Membres et Membres de Secteur, dans un document unique pouvant être utilisé pour l'élaboration d'un rapport final soumis par le Groupe EG‑RTI au Conseil à sa session de 2018.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)